



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 105

Mois de : DECEMBRE 2015

DATE DE PARUTION : 03 DECEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-15986 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et dévouement	25/11/2015	1
ARRETE N° 2015-15987 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et dévouement	25/11/2015	1
ARRETE N° 2015-15988 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et dévouement	25/11/2015	1
ARRETE N° 2015-16332 relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de M'tsangamouji et Tsingoni	02/12/2015	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-15548 BIS portant versement au Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	23/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16174 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Mamoudzou	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16175 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif eau potable 2015 du SIEAM	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16176 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Boueni	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16177 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16178 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16179 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16180 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de M'tzamboro	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16181 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Mamoudzou	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16182 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Chirongui	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16183 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif eau potable 2015 du SIEAM	30/11/2015	2
ARRETE N° 2015-16184 modifiant l'arrêté n° 2015-10264 du 6 août 2015 portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires-année 2015	30/11/2015	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Décision N° 242/ARS/2015 portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	27/11/2015	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015- 15986

Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;
- VU** le rapport du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan indien à Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 15 juin 2015, hélitreuillé sur un navire de commerce à la dérive au large des côtes de Mayotte, M. Maxime LEGATHE, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, Chef de l'antenne du centre de sécurité des navires à l'Unité territoriale de Mayotte - Direction de la mer Sud océan indien (UTM-DMSOI), a porté assistance à 14 personnes malgré l'absence de communication avec le SECMAR ;

CONSIDÉRANT que le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont il a fait preuve tout au long de cette intervention périlleuse ont permis d'éviter le naufrage d'un navire sur la barrière de corail et la mise en danger de la vie des passagers et de l'équipage ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à

**Monsieur Maxime LEGATHE, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes,
Chef de l'antenne du centre de sécurité des navires à l'UTM-DMSOI**

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 25 novembre 2015

Le Préfet

Seymour MORSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015- 15987
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;
- VU** le rapport du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan indien à Mayotte ;

CONSIDERANT que le 15 juin 2015, hélitreuillé sur un navire de commerce à la dérive au large des côtes de Mayotte, M. Patrice ZIMMERMANN, Maître principal, Chef du service technique et logistique à l'Elément de base navale de Mayotte (ELEBN), a porté assistance à 14 personnes malgré l'absence de communication avec le SECMAR ;

CONSIDERANT que le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont il a fait preuve tout au long de cette intervention périlleuse ont permis d'éviter le naufrage d'un navire sur la barrière de corail et la mise en danger de la vie des passagers et de l'équipage ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à

**Monsieur Patrice ZIMMERMANN, Maître principal,
Chef du service technique et logistique à l'Elément de base navale de Mayotte**

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 25 novembre 2015

Le Préfet

Seymour MORSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETÉ N° 2015-15988

Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;
- VU** le rapport du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan indien à Mayotte ;

CONSIDERANT que le 15 juin 2015, hélitreuillé sur un navire de commerce à la dérive au large des côtes de Mayotte, M. Alain BOUZHRA, Maréchal-des-logis chef, Chef de quart sur la VCSM P611 « ODET » à la Gendarmerie maritime de Mayotte, a porté assistance à 14 personnes malgré l'absence de communication avec le SECMAR ;

CONSIDERANT que le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont il a fait preuve tout au long de cette intervention périlleuse ont permis d'éviter le naufrage d'un navire sur la barrière de corail et la mise en danger de la vie des passagers et de l'équipage ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à

**Monsieur Alain BOUZHRA, Maréchal-des-logis chef,
Chef de quart sur la VCSM P611 « ODET » à la Gendarmerie maritime de Mayotte**

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 25 novembre 2015

Le Préfet


Seymour MORSY

CABINET

ARRETE N° 2015 - 16332

Relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de M'Tsangamouji et Tsingoni

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9 ;
- VU** L'article L512-3 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25 ;
- VU** Le décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- VU** Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2015- 5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU** La demande commune présentée par messieurs les Maires de M'Tsangamouji et de Tsingoni le 23 novembre 2015 en vue d'obtenir la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de M'Tsangamouji et de Tsingoni à l'occasion de la finale de la coupe de football de Mayotte à M'Liha, commune de M'Tsangamouji le 05 décembre 2015 ;
- Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de M'Tsangamouji et Tsingoni est autorisée le 5 décembre prochain, à l'occasion de la finale de la coupe de football de Mayotte à M'Liha, commune de M'Tsangamouji.

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de M'Tsangamouji et de Tsingoni seront placés sous l'autorité de monsieur le Maire de M'Tsangamouji et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général et messieurs les Maires de Mtsangamouji et de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Dzaoudzi, le 2 décembre 2015



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15 548 bis

Portant versement au Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 du SMIAM, transmis en préfecture le 8 septembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par le SMIAM en date du 7 septembre 2015 ;
 - VU le courrier du ministre de l'Intérieur en date du 26 octobre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au SMIAM une somme d'un montant de **2 975 869,59 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

SMIAM
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 - 16174

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 24 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 341,28 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°16-2008 relatif aux travaux d'aménagement de la rhi de M'gombani 2 ;
- VU la mise en demeure en date du 10 août 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Mamoudzou au profit de la société TETRAMA la somme de 3 341,28 € (trois mille trois cent quarante et un euros et vingt-huit centimes

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Mamoudzou.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Mamoudzou	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16 175

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget primitif eau potable 2015 du SIEAM**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 23 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 102,62 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°2009 0108000009 relatif à la réhabilitation de la piste d'accès aux forages de gouloué (lot5) ;
- VU la mise en demeure en date du 10 août 2015 adressée par le Préfet au Président du SIEAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 du SIEAM au profit de la société TETRAMA la somme de 1 102,62 € (mille cent deux euros et soixante-deux centimes)

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif eau potable 2015 du SIEAM.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :

SIEAM	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16176

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Boueni**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les demandes datées du 24 juin 2015 de la société TETRAMA et reçut en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 264,24 € dues au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants ;
 - Marché n°20110000000020, travaux de réfection des voiries du centre ville : 200,02 €
 - Marché n°20110000000022, travaux de réfection des voiries du centre ville ; 64,22 €
- VU la mise en demeure en date du 10 août 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Boueni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Boueni au profit de la société TETRAMA la somme de 264,24 € (deux cent soixante-quatre euros et vingt-quatre centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Boueni.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 . – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Boueni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :

Mairie de Boueni	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 - 16177

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le jugement n° 1300282 du tribunal administratif de Mayotte en date du 04 décembre 2014 condamnant le Conseil Départemental à verser à Monsieur ABDOUL-HAFFOUR les sommes de :
- 80 000 € à titre de réparations de préjudice subi ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- VU la mise en demeure en date du 10 septembre 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit du CABINET D'AVOCAT SYLVIE SEVIN la somme de 81 500 € (quatre-vingt-un mille cinq cents euros).

Article 2. – Les sommes correspondantes seront imputées au chapitre 67 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :

Conseil Départemental	2
Payeur Départemental	2
Maître SYLVIE SEVIN	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16 178

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 31 juillet 2015 de l'établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique et reçue en préfecture le 18 août 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 44 049,26 € correspondant aux cotisations RAFP restant dues au titre de l'année 2012 ;
- VU la mise en demeure en date du 10 septembre 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit de l'établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 44 049,26 € (quarante-quatre mille quarante-neuf euros et vingt-six centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



Copies :

Conseil Départemental	2
Payeur Départemental	2
RAFP	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16279

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 24 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 22 546,10 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°201200000000110 relatif à la réalisation des travaux de réfection des voiries de la commune ;
- VU la mise en demeure en date du 10 août 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de M'tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji au profit de la société TETRAMA la somme de 22 546,10 € (vingt-deux mille cinq cent quarante-six euros et dix centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de M'tsangamouji.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de M'tsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général



Copies :

Mairie de M'tsangamouji	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16280

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de M'zamboro

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée 24 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 598,63 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°01/ST/2012/STZ relatif à l'aménagement du lotissement M'zsara Est 2 ;
- VU la mise en demeure en date du 14 août 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de M'zamboro ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de M'zamboro au profit de la société TETRAMA la somme de 598,63 € (cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-trois centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de M'zamboro.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de M'tzamboro et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :

Mairie de M'tzamboro	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 - 16181

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 26 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 741,64 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°69/2010 relatif à l'aménagement du cimetière de Mamoudzou ;
- VU la mise en demeure en date du 10 août 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Mamoudzou au profit de la société TETRAMA la somme de 741,64 € (sept cent quarante et un euros et soixante-quatre centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Mamoudzou.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :

Mairie de Mamoudzou	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16 182

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Chirongui

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 24 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 243,25 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°05/2010 relatif à la réalisation des travaux de la vrd du lotissement de Poroani ;

- VU la mise en demeure en date du 14 août 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Chirongui ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Chirongui au profit de la société TETRAMA la somme de 1 243,25 € (mille deux cent quarante-trois euros et vingt-cinq centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Chirongui.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Chirongui et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :

Mairie de Chirongui	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 16183

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget primitif eau potable 2015 du SIEAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 23 juin 2015 de la société TETRAMA et reçue en préfecture le 29 juin 2015 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 145,88 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°2009 0108000009 relatif à la réhabilitation de la piste d'accès aux forages de gouloué (lot 7) ;

- VU la mise en demeure en date du 14 août 2015 adressée par le Préfet au Président du SIEAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 du SIEAM au profit de la société TETRAMA la somme de 1 145,88 € (mille cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif eau potable 2015 du SIEAM.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 . – Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Bruno ANDRE



Copies :
SIEAM 2
Trésorerie Municipale 2
TETRAMA 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat général
Direction des relations avec
les collectivités locales**

Arrêté n°2015 – 16184

Modifiant l'arrêté n°2015-10264 du 6 août 2015 portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires – année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République nommant Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-7305 du 17 juin 2014 portant création de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: La répartition des attributions des crédits DSCEES figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-10264 du 6 août 2015 est modifiée comme suit :

Commune	Opération	Construction	Rénovation	Réfectoire	Montant en euros
Acoua	Construction du groupe scolaire d'Acoua	32			200 000,00
Bandraboua	Rénovation de l'école élémentaire de Dzoumogné 1		6		150 000,00
Bandrélé	Réhabilitation de l'école élémentaire de Bandrélé Cavani		4		150 000,00
	École primaire de Mtsamoudou (création de trois salles de classe, d'un réfectoire et de sanitaires)	3		1	200 000,00
Chiconi	Rénovation de l'école maternelle de Sohoa		3		50 000,00
Chirongui	Rénovation de l'école élémentaire de Tsimkoura		6		150 000,00
Dembéni	Achèvement de l'école élémentaire de Tsararano T6	6			1 000 000,00
	Rénovation de l'école élémentaire d'Hajangoua		8		50 000,00
Kani-Kéli	Rénovation de l'école primaire de Passi-Kéli		1	1	300 000,00
Koungou	Achèvement du groupe scolaire Koungou T26	26			1 600 000,00
	Rénovation des écoles élémentaires Koropa 1 et 2		25		100 000,00
Mamoudzou	Achèvement de l'école élémentaire Tsoundzou T24	24			2 400 000,00
Ouangani	Achèvement de l'école élémentaire Kahani T12	12			200 000,00
Pamandzi	Création de 3 réfectoires : écoles élémentaires Pamandzi 3,4 et 5			3	200 000,00
Sada	Réhabilitation et extension de l'école élémentaire de Mangajou		4	1	350 000,00
	Mise en sécurité de l'école Sada 1 Mtsangani				600 000,00
Tsingoni	Achèvement de l'école élémentaire de Mroalé T13	13			1 200 000,00
	TOTAL	116	57	6	8 900 000,00

Le montant total des attributions reste inchangé, à savoir **8 900 000 euros**.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2015-10264 du 6 août 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2015**



Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Guy FITZER

Copie :
communes 6
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DEAL 1
DRCL 1
RAA 1

DECISION N° 242/ARS/2015

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien ;
- VU la demande présentée par Mesdames Barbara OZOUX, en qualité d'associé exerçant, et Sandrine FERLAT, en qualité d'associé non exerçant au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Pharmacie des Manguiers, enregistrée le 4 août 2015, en vue de créer une officine de pharmacie, dans un local sis au 36 rue Carrefour M'zouazia, 97620 BOUENI ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Préfet de Mayotte, en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date 11 septembre 2015 ;

VU la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 10 août 2015 ;

Considérant que la conformité du local aux conditions minimales d'installation sera examinée par le pharmacien inspecteur de santé publique quand le quota de population sera atteint ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 donne pour le secteur sanitaire de BOUENI-CHIRONGUI, défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 14 449 habitants ;

Considérant qu'une officine existe déjà dans ce secteur sanitaire ;

Considérant que le quota de population pour l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, n'est pas atteint ;

DECI DE

Article 1 La demande présentée par Mesdames Barbara OZOUX, en qualité d'associé exerçant, et Sandrine FERLAT, en qualité d'associé non exerçant au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Pharmacie des Manguiers, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 Le Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'associée en exercice et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à Saint Denis, 27 novembre 2015

Le Directeur Général,

François MAURY

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	références cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
6 929	HOUFFRATI SAID	ACOUA	ACOUA	AB 268	190	HOUFFRATI 1586	22 mai 2006
7 888	ANFANE CHEIK	BOUENI	M'BOUNATSA	AY 109	3666	ANFANE 2118	20 septembre 2006
7 891	ANOUAR CHEIK	BOUENI	M'BOUANATSA	AY 107	3530	ANOUAR 2133	20 septembre 2006
7 894	ANFANE CHEIK	BOUENI	MBOUANATSA	AV 106	1805	ANFANE 2149	20 septembre 2006
7 895	SAID OUSSINI BEN CHEIK	BOUENI	MBOUANATSA	AV 109	1940	SAID 2150	20 septembre 2006
7 897	ANOUAR CHEIK	BOUENI	MBOUANATSA	AV 108	1964	ANOUAR 2153	20 septembre 2006
9 772	HANIFA BOURA	BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 152	493	HANIFA 293	18 janvier 2007
10 098	H Aidar HASSNI	BANDRABOUA	HANDREMA	AC 81	8358	H Aidar 364	14 août 2006
10 101	KAMARIA AHAMADI	BANDRABOUA	HANDREMA	AE 137	5297	KAMARIA 367	15 novembre 2006
10 104	KAMARIA AHAMADI	BANDRABOUA	HANDREMA	AC 149	5348	KAMARIA 372	27 octobre 2006
10 108	MATOIRI SAFI	BANDRABOUA	HANDREMA	AC 67	2553	MATIRI 380	4 août 2006
10 111	AHMED ATTOUMANI	BANDRABOUA	HANDREMA	AC 159	1146	AHMED 389	20 octobre 2006
10 145	RIADHOI AHAMADA	BANDRABOUA	HANDREMA	AC166	3602	RIADHOI 471	16 octobre 2006
10 487	ANZILATI BOURAHIMA	MTZAMBORO	MTZAMBORO	AO 961	1676	ANZILATI 225	8 février 2007
10 582	SALIMATA DAOUD	MTZAMBORO	MTZAMBORO	AO 1017	152	SALIMATA 328	16 janvier 2007
12 007	ANTURATI ABDALLAH	CHICONI	CHICONI	AM 483	107	ANTURATI 622	14 décembre 2007
12 075	ROKIA AHAMADA	CHICONI	CHICONI	AM 223	97	ROKIA 754	27 novembre 2007
12 203	KASSIM MOINAMA OULIDA	CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 235	214	KASSIM 23	22 septembre 2008
12 588	MOUAZA ALI MADI JASEPH	DZAOUDZI	LABATTOIR	AL 717	578	MOUAZA 900014	14 septembre 2011
13 087	SAINDOU MDALLAH	M'TZAMBORO	HAMJAGO	AM 77 et AL 494	854	SAINDOU 7026	27 juin 2008